

La Démarche « Santé Visuelle »

Les acteurs de la santé visuelle s'engagent pour améliorer la prise en charge des patients

Mars 2017



1. Préambule

2. Les acteurs de la filière de santé visuelle

3. Principes & engagements

- 3.1. Primauté de la santé visuelle
- 3.2. Coopération et échanges autour du patient
- 3.3. Sensibilisation de tous les publics
- 3.4. Prise en charge de la basse vision et de la malvoyance
- 3.5. Formation

4. Modalités de prise en charge du patient au sein de la filière de santé visuelle

- 4.1. Evaluation de la situation visuelle du patient
 - 4.2. Etude des besoins visuels
 - 4.3. Proposition et conception d'un équipement sur mesure
 - 4.3.1. Choix et ajustage de la nouvelle monture
 - 4.3.2. Prise de mesures
 - 4.3.3. Choix des verres
 - 4.4. Réalisation de l'équipement
 - 4.5. Remise de l'équipement
 - 4.6. Choix des lentilles de contact oculaire correctrices
 - 4.7. Remise des lentilles de contact oculaire correctrices
-

Annexes:

- Recommandations de bonnes pratiques émises par la Haute Autorité de Santé – « Troubles de la réfraction : délivrance de verres correcteurs par les opticiens dans le cadre d'un renouvellement – mars 2011
- Arrêté du 25 octobre 2016 fixant la liste indicative des situations médicales prévues aux articles D. 4362-11-1 et D. 4362-12-1 du code de la santé publique pour lesquelles le médecin peut limiter la durée d'adaptation de la prescription par l'opticien lunetier, dans le cadre de la délivrance de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices
- Décret n°2016-1381 du 12 octobre 2016 aux conditions de délivrance de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices et aux règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier
- Dépliant du SNOF (Syndicat National des Ophtalmologistes de France) « Lunettes de vue & lentilles de contact : le nouveau parcours »

1. Préambule

Les enjeux de la filière optique sont multiples : démographie médicale déficiente, difficulté d'accès aux soins, disparité de prise en charge des patients sur les territoires.

À cela s'ajoutent le constat d'une insuffisante coordination entre les différents acteurs de la filière et une mauvaise compréhension du public des rôles respectifs des différents intervenants.

Parallèlement, dans un contexte financier qui se durcit, le défi est de maintenir la primauté de la santé et de la qualité des soins sur les logiques purement commerciales qui pourraient se développer.

À ce titre, le rapport de l'IGAS, Inspection Générale des Affaires Sociales, de juillet 2015 du Docteur Dominique Voynet, insiste sur la nécessaire réorganisation du parcours de santé visuelle pour le rendre plus fluide et plus lisible. Le rapport plaide en faveur d'un parcours sans rupture grâce à une répartition des rôles définis et une coopération renforcée entre les trois "O", tout en confirmant la position centrale de l'ophtalmologiste.

On constate d'ailleurs que de nombreuses initiatives se développent montrant le besoin de repères des patients. Au regard des responsabilités et de l'engagement de la filière optique en matière de santé visuelle, il est proposé d'encourager la mise en œuvre de ce parcours sécurisé, qui favorisera une évolution rapide des pratiques et répondra efficacement aux enjeux sous-jacents.

Dans ce cadre, la Fédération Nationale des Opticiens de France (FNOF) s'engage sur une série de propositions visant à conforter la médicalisation du parcours de santé visuelle et le caractère opérateur-dépendant des équipements d'optique.

Cette initiative est par ailleurs ouverte à tous les acteurs souhaitant apporter leur expertise en matière de parcours de santé visuelle.

Cette Démarche « Santé visuelle » entend conforter l'expertise professionnelle de l'opticien et favoriser la coordination, la coopération et la confiance entre tous les acteurs de la filière.

Les professionnels concernés s'engagent à développer les outils de communication sécurisés indispensables, par exemple dans un Dossier Optique Informatique Partagé (DOIP).

Cette Démarche est soutenue par le Syndicat National des Ophtalmologistes de France (SNOF) et le Groupement des Industriels et Fabricants de l'Optique (GIFO).

2. Les acteurs de la filière de santé visuelle

Les professionnels de santé : 3 « O »

- **L'Ophthalmologiste** est le référent médical du parcours de santé visuelle du patient. Il le coordonne, le pilote et l'anime. Il est au cœur du parcours de soins.
- **L'Orthoptiste** est le professionnel de santé qui, dans le cadre d'une prescription médicale réalise des actes de rééducation, d'exploration et de réadaptation de la vision. Dans le cadre de protocoles organisationnels, Il est habilité à réaliser certains examens complémentaires d'exploration de la vision et à prendre en charge certaines anomalies de la fonction visuelle.
- **L'Opticien-Lunetier** est le professionnel de santé qui améliore, maintient, restaure et protège la vision du patient, notamment par l'intermédiaire d'équipements optiques délivrés dans le cadre d'une prescription médicale après réalisation d'un examen de la vue, si nécessaire.

Les industriels et fabricants de l'optique ophtalmique

Les industriels et fabricants de l'optique conçoivent, développent, produisent et commercialisent les produits d'optique ophtalmique et les produits destinés à rentrer directement dans leur composition. Il s'agit notamment des verres de lunettes, des lentilles de contact, des produits d'entretien, des montures et leurs accessoires, des aides visuelles, des lunettes solaires, de sport ou de protection, des instruments, matériels d'examen de vue et de prise de mesure, des machines et outils pour les professionnels de la vue et plus largement de tout produit contribuant à l'amélioration de la vue. Ils conçoivent ces produits dans le strict respect des normes en vigueur, ils garantissent leur traçabilité sanitaire et proposent des innovations qui répondent aux besoins spécifiques du patient. Ils contribuent à la qualité de la prise en charge en santé visuelle.

Pour répondre aux enjeux sanitaires auxquels la filière de santé visuelle doit faire face, il est nécessaire que l'ensemble de ces acteurs apportent leurs compétences. L'amélioration de la prise en charge globale du patient dans son parcours de santé visuelle, exige un échange continu et réciproque d'informations.

Dans cet environnement où s'expriment la coopération et la confiance entre les acteurs, une attention particulière doit être portée à certaines populations sensibles qui ont un recours insuffisant à ce parcours de santé visuelle : enfants, personnes précaires, âgées ou souffrant de basse vision. Sur la base d'engagements réciproques et de grands principes partagés par l'ensemble des acteurs, des modalités de prise en charge du patient par l'opticien-lunetier au sein de la filière de santé visuelle sont définies pour garantir la qualité de la Démarche.

3. Principes & engagements

3.1. Primauté de la santé visuelle

Il est rappelé comme principe fondamental que la santé et la qualité de la prise en charge doivent guider en priorité les choix de tous les acteurs, tout au long du parcours du patient. Les besoins du patient doivent être au cœur de la démarche de tous les intervenants :

- Les industriels et fabricants garantissent le respect des normes en matière de traçabilité sanitaire, de sécurité et de fiabilité et s'engagent à développer et à proposer des innovations qui améliorent le confort et la performance des solutions optiques et contribuent à la préservation de la santé visuelle du patient (prévention, protection, ralentissement de la progression des amétropies...).
- En se fondant sur la prescription médicale, les opticiens-lunetiers apportent la meilleure réponse possible au patient, par l'étude de ses besoins et attentes, par la recommandation de produits adaptés et par le suivi du confort visuel dans le temps.
- Les orthoptistes réalisent les actes de rééducation, d'exploration et de réadaptation de la vision et, le cas échéant, certains examens complémentaires d'exploration de la vision suite à une prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole organisationnel défini par l'ophtalmologiste.
- Les ophtalmologistes s'engagent à sauvegarder, en fonction de l'état actuel de l'art médical, le capital visuel des patients par la prescription la mieux adaptée possible aux amétropies constatées et par le diagnostic et la prise en charge des pathologies associées ou intercurrentes. Ils s'organisent pour prendre en charge les patients sur demandes justifiées des opticiens.

3.2. Coopération & échanges autour du patient

Les organisations professionnelles représentatives des professionnels de santé et des fabricants mettent tous les moyens à leur disposition pour faciliter la diffusion des informations nécessaires à la bonne prise en charge en santé visuelle du patient, afin de garantir que celles-ci soient connues et respectées de tous les acteurs :

- Les informations sur le parcours de santé visuelle avec le rôle dévolu à chaque professionnel de santé : l'ophtalmologiste informe son patient des tâches spécifiques déléguées aux orthoptistes, notamment dans le cadre de protocoles organisationnels, et celles confiées aux opticiens (en particulier l'adaptation de l'ordonnance en cours de validité et la manipulation et la pose de lentilles de contact). Sont ainsi établies par les professionnels des brochures d'information pour les patients (Annexe 4 – Dépliant du SNOF)
- Les recommandations de bonnes pratiques émises :
 - Par la Haute Autorité de Santé (Annexe 1)
 - Et leurs évolutions dans l'arrêté du 25 octobre 2016 fixant la liste indicative des situations médicales prévues aux articles D. 4362-11-1 et D. 4362-12-1 du code de la santé publique pour lesquelles le médecin peut limiter la durée d'adaptation de la prescription par l'opticien lunetier dans le cadre de la délivrance de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices (Annexe 2)
- Les référentiels d'activités et compétences des professionnels de santé, notamment ceux relatifs aux opticiens-lunetiers (Annexe 3 – Décret n°2016-1381 du 12 octobre 2016 aux conditions de délivrance de

verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices et aux règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier) et aux orthoptistes (Décret n°2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste)

- Les informations des fabricants sur les produits qu'ils conçoivent, leurs performances et les éventuelles recommandations particulières pour leur mise en œuvre.

Les mêmes organisations professionnelles prennent les initiatives nécessaires à la coopération entre les acteurs, notamment par la mise en œuvre d'échanges sécurisés entre les professionnels de santé.

3.3. Sensibilisation de tous les publics

Chaque acteur engagé dans la Démarche « Santé visuelle », favorise la réalisation d'actions de sensibilisation et la diffusion d'informations sur le « bien voir », tant sur l'importance d'avoir une vue bien corrigée et ses impacts, que sur la protection des yeux et les actions de prévention associées. Cette sensibilisation s'adresse au plus large public possible, avec une attention particulière aux populations les plus sensibles.

En tant que professionnel de santé de proximité, en lien direct et régulier avec le public, accessible sans rendez-vous, l'opticien-lunetier, avec le support des ophtalmologistes et des industriels et fabricants :

- Informe de manière systématique le patient sur les facteurs environnementaux impactant la santé visuelle (luminosité, rayonnements nocifs, allergies...) et sur les besoins spécifiques liés à ses activités (travail sur écran, conduite automobile, pratiques sportives...);
- Informe sur les liens entre amétropies et pathologies, les risques liés à l'âge, et prodigue les conseils en matière d'ergonomie, de principes de lecture, de prévention des chutes ;
- Incite à des contrôles réguliers chez l'ophtalmologiste ;
- Apporte au patient tout élément pédagogique permettant d'expliquer les tests utilisés ;
- Participe aux campagnes de sensibilisation à la santé visuelle qui peuvent être organisées dans sa région, en milieu scolaire, dans le monde du travail ou encore dans le cadre d'initiatives associatives. Il participe notamment à la Journée Mondiale de la Vue.

3.4. Prise en charge de la basse vision et de la malvoyance

La Démarche « Santé visuelle » implique chaque acteur dans le développement de solutions pour équiper et accompagner de la meilleure façon possible les patients avec de fortes amétropies ou en situation de malvoyance.

Les industriels et fabricants développent et proposent les produits adaptés et mettent en place les éventuelles formations nécessaires à leur utilisation.

Les ophtalmologistes orientent le patient vers les professionnels formés. Ces opticiens-lunetiers spécialistes en Basse Vision, prennent en charge les personnes malvoyantes : découverte des possibilités visuelles restantes, du projet, mesure des capacités visuelles, essais et apprentissage des aides visuelles. Ces spécialistes Basse Vision participent à la coordination entre les professionnels de santé visuelle pour informer et accompagner les personnes malvoyantes dans leur parcours.

3.5. Formation

La Démarche « Santé visuelle » implique pour l'opticien-lunetier une connaissance des enseignements théoriques et pratiques acquis lors de sa formation initiale, mais aussi l'acquisition d'enseignements complémentaires. Ces derniers peuvent être liés aux évolutions réglementaires du métier (élargissement des compétences comme l'adaptation de la correction de lentilles lors d'un renouvellement), à des prises en charge spécifiques (patients malvoyants, enfants), aux évolutions des connaissances, aux innovations mises sur le marché.

- Les fabricants et ophtalmologistes proposent aux opticiens-lunetiers des actions de formation dans les domaines qui les concernent et de façon complémentaire aux formations dispensées dans le cadre du DPC, afin de permettre au patient de bénéficier de la meilleure prise en charge possible.
- L'opticien-lunetier s'engage à suivre un plan de formation continue pour lui-même et ses collaborateurs, lui permettant de respecter la Démarche « Santé visuelle » sous tous ses aspects. Il acquiert notamment des notions sur les pathologies et les chirurgies oculaires, afin d'être en capacité de répondre, de façon générale, à des interrogations pouvant être posées par son patient.

4. Modalités de prise en charge du patient au sein de la filière de santé visuelle

Sur la base des principes et engagements des intervenants de la filière, l'opticien-lunetier s'engage à respecter les protocoles suivants :

4.1. Evaluation de la situation visuelle du patient

L'opticien-lunetier, identifié par un badge signalant son nom, prénom et titre professionnel, prend les initiatives nécessaires afin d'exécuter les prescriptions médicales et de les adapter si nécessaire en cas de renouvellement. Pour cela, l'opticien-lunetier engagé dans la Démarche « Santé visuelle » :

- Analyse la prescription et explique au patient l'amétropie et les éventuelles remarques apportées par l'ophtalmologiste par le biais des outils sécurisés de communication mis en place ;
- Analyse l'équipement précédemment porté : type de verres ou de lentilles, centrage des verres, niveau de confort et de satisfaction de l'équipement porté (sur la base notamment de la carte de vue) ;
- Prend en compte l'historique visuel et le suivi d'acuité ;
- Procède à la « mise en situation d'usage » de la correction prescrite pour évaluer le confort visuel du patient avec la correction prescrite ;
- En cas d'inconfort, l'opticien procède à un examen de la réfraction pour déterminer la meilleure acuité visuelle compensable en adéquation avec les besoins du patient ;

Pour réaliser l'examen de la réfraction, l'opticien-lunetier reçoit le patient dans l'enceinte du magasin d'optique ou dans un local y adossé, conçu de façon à permettre une prise en charge dans de bonnes conditions d'isolement phonique et visuel. Les locaux sont équipés de manière à ce que l'intimité du patient soit préservée. L'opticien-lunetier précise au patient que l'examen de la réfraction pratiqué ne constitue pas un examen médical.

- Conserve une copie de la prescription médicale jusqu'à expiration de sa validité, sauf opposition du patient.

Dans le cadre d'une prescription des verres correcteurs :

Conformément aux dispositions légales en vigueur et dans le cadre du respect des bonnes pratiques, notamment celles émises par la Haute Autorité de Santé, l'opticien s'engage à respecter la réglementation sur les règles de délivrance des verres correcteurs.

- Dans le cadre d'une primo-délivrance, si le patient ressent un inconfort et après réalisation d'un examen de la réfraction, l'ophtalmologiste est consulté avant d'apporter d'éventuelles modifications, directement ou via les outils sécurisés de communication mis en place, ou à défaut par tout moyen adapté.
- Dans le cadre du renouvellement de l'ordonnance, l'ophtalmologiste, qui a précédemment précisé cette possibilité à son patient, doit être informé de l'évolution de la vue constatée :
 - La prescription initiale peut être adaptée après réalisation d'un examen de la réfraction si la prescription médicale date de moins de :
 - Un an pour les patients âgés de moins de 16 ans,
 - Cinq ans pour les patients âgés de 16 et 42 ans ;
 - Trois ans pour les patients âgés de plus de 42 ans.

- La prescription ne peut pas être modifiée si l'ophtalmologiste a exclu cette possibilité par mention expresse portée sur l'ordonnance ; -
- La première délivrance de verres multifocaux intégrant la correction de la presbytie est soumise à prescription médicale ;
- Toute évolution importante de la correction optique doit conduire à revoir l'ophtalmologiste (Cf. Recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé - Annexe 1).

Situations exceptionnelles de délivrance sans prescription

En cas de perte ou de bris de verres correcteurs, lorsque l'urgence est constatée et en l'absence de solution médicale adaptée, l'opticien-lunetier peut délivrer un nouvel équipement à la demande du patient:

- Un examen de la réfraction doit être réalisé, et son résultat remis au patient et communiqué au médecin prescripteur désigné par le patient directement ou via les outils sécurisés de communication mis en place, ou à défaut par tout moyen adapté (communication non obligatoire pour les personnes d'origine étrangère)
- Ces délivrances exceptionnelles d'équipements doivent être consignées dans un registre et conservées pendant un délai de trois ans.

Dans le cadre d'une prescription de lentilles de contact :

Conformément aux dispositions en vigueur et dans le cadre du respect des bonnes pratiques émises par la Haute Autorité de Santé, l'opticien s'engage à respecter la réglementation sur les règles de délivrance des lentilles de contact.

- La délivrance à un primo-porteur, c'est-à-dire à un patient qui n'a jamais porté de lentilles, ne peut se faire que sur ordonnance précisant la correction optique et les caractéristiques essentielles des lentilles.
- L'opticien s'assure que les séances de manipulation et de pose des lentilles ont bien été réalisées, le cas échéant il prend contact avec l'ophtalmologiste.
- Il explique les principes de l'entretien des lentilles.
- Dans le cadre du renouvellement de l'ordonnance, l'ophtalmologiste, qui a précédemment précisé cette possibilité à son patient, doit être informé de l'évolution de la vue constatée, directement ou via les outils sécurisés de communication mis en place, ou à défaut par tout moyen adapté :
 - La prescription initiale peut être adaptée après réalisation d'un examen de la réfraction si la prescription médicale date de moins de :
 - Un an pour les patients âgés de moins de 16 ans,
 - Trois pour les patients âgés de plus de 16 ans ;
 - La prescription ne peut pas être modifiée si l'ophtalmologiste a exclu cette possibilité par mention expresse portée sur l'ordonnance ;
 - Les modifications apportées ne peuvent porter que sur la correction optique ;
 - Toute évolution importante de la correction optique doit conduire à revoir l'ophtalmologiste.

4.2. Etude des besoins visuels

L'opticien-lunetier :

- Recueille les informations sur les besoins visuels et les attentes du patient au regard de l'utilisation de l'équipement optique dans son environnement ;
- Identifie les contraintes et prend en compte les exigences particulières : profession, loisirs, activités spécifiques, afin de considérer la précision de vision requise, le champ de vision et le niveau de protection nécessaires ;
- Etudie l'ergonomie visuelle ;
- Prend en compte la santé oculaire de l'amétrope. Si une urgence ophtalmologique est suspectée, l'opticien-lunetier prend contact avec l'ophtalmologiste traitant pour faciliter un rendez-vous dans les plus brefs délais.

4.3. Proposition et conception d'un équipement sur mesure

4.3.1. Choix et ajustage de la nouvelle monture

Sur la base des spécificités techniques et recommandations que les industriels et fabricants lui communiquent, l'opticien-lunetier :

- Oriente le patient sur un choix de montures adaptées à sa morphologie, son amétropie, ses besoins visuels. Une attention particulière est apportée à l'équipement des enfants et des presbytes.
- L'ajustage de la monture doit toujours être réalisé avant de procéder à la prise de mesures.

4.3.2. Prise de mesures

L'opticien-lunetier réalise, avec le matériel adapté au cahier des charges des industriels et fabricants et selon leurs recommandations de mise en œuvre, toutes les mesures nécessaires et utiles au centrage, à la personnalisation du montage et le cas échéant à la fabrication du verre.

Dans une logique d'assurance qualité, les opticiens-lunetiers privilégient les outils de prise de mesures électroniques, connectés au logiciel magasin, pour assurer une meilleure reproductibilité de la mesure et éliminer les risques d'erreur de saisie.

4.3.3. Choix des verres

Sur la base des spécificités techniques et des recommandations que les industriels et fabricants lui communiquent, l'opticien-lunetier :

- Propose des verres répondant aux besoins et aux usages du patient ;
- Informe et sensibilise sur la préservation du capital visuel ;
- Précise clairement les caractéristiques de l'équipement proposé ;
- Propose une protection anti-UV sur verres blancs, solaires ou photochromiques et recommande une protection contre la lumière bleue nocive ;
- Préconise pour les enfants des verres résistant aux chocs, une protection 100% anti-UV sur verres blancs comme sur verres solaires ou photochromiques.

4.4. Réalisation de l'équipement

- L'opticien-lunetier réalise le centrage et le montage de l'équipement ;
- Contrôle la qualité et la conformité du montage ;
- Contrôle régulièrement la précision, l'étalonnage et la conformité des instruments qu'il utilise.

4.5. Remise de l'équipement

- L'opticien-lunetier vérifie l'ensemble de l'équipement, notamment le centrage et l'ajustage. La conformité de ses éléments constitutifs (verres, monture) est assurée par leurs fabricants respectifs ;
- L'opticien procède à la mise en situation d'usage de l'équipement définitif : l'opticien s'assure de la validation du confort visuel du patient en réalisant un contrôle dynamique avec l'équipement définitif dans les conditions d'usage exprimées par le patient ;
- Donne des conseils de port et d'entretien ;
- Présente, remet et explique les documents d'identification et d'authenticité délivrés par les industriels et fabricants (carte de vue, certificat...) ;
- Informe le patient qu'il aura accès à un suivi personnalisé de son confort visuel
- L'opticien-lunetier peut procéder éventuellement, à la demande du médecin ou du patient, à la délivrance de l'équipement optique auprès des patients à leur domicile ou admis au sein des établissements de santé publics ou privés ou médico-sociaux.

4.6. Choix des lentilles de contact oculaire correctrices

- L'opticien-lunetier se conforme à la prescription ;
- Lors du renouvellement, il écoute les observations du patient, vérifie l'acuité visuelle avec les lentilles et adapte en cas de besoin la correction optique après avoir réalisé une réfraction ;
- Il informe le patient de la nécessité de faire des visites régulières chez l'ophtalmologiste ;
- Il oriente le patient dans son choix suivant ses besoins.

4.7. Remise des lentilles de contact oculaire correctrices

- L'opticien informe et sensibilise le patient sur les conditions d'entretien et d'hygiène ;
- Il s'assure que le patient maîtrise la manipulation et la pose des lentilles ;
- Il informe le patient sur les préconisations du fabricant : durée de port journalier, durée de vie de la lentille, entretien ;
- Il informe le patient qu'il aura accès à un suivi personnalisé de son confort visuel.
- L'opticien-lunetier peut procéder éventuellement, à la demande du médecin ou du patient, à la délivrance des lentilles de contact auprès des patients à leur domicile ou admis au sein des établissements de santé publics ou privés ou médico-sociaux.

ANNEXES

- Annexe 1** Recommandations de bonnes pratiques émises par la Haute Autorité de Santé – « Troubles de la réfraction : délivrance de verres correcteurs par les opticiens dans le cadre d'un renouvellement – mars 2011
- Annexe 2** Arrêté du 25 octobre 2016 fixant la liste indicative des situations médicales prévues aux articles D. 4362-11-1 et D. 4362-12-1 du code de la santé publique pour lesquelles le médecin peut limiter la durée d'adaptation de la prescription par l'opticien lunetier, dans le cadre de la délivrance de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices
- Annexe 3** Décret n°2016-1381 du 12 octobre 2016 aux conditions de délivrance de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices et aux règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier
- Annexe 4** Dépliant du SNOF (Syndicat National des Ophtalmologistes de France) « Lunettes de vue & lentilles de contact : le nouveau parcours »

